

XIV. Les marchandises & denrées qui pendant le délai de l'Entrepôt, seront remboursées pour sortir par l'un desdits deux Ports, ne seront sujettes à aucuns droits, moyennant le droit d'Entrepôt, ainsi qu'il a été réglé ci-devant.

XV. Les Marchands, Négocians, Commissionnaires, Capitaines & Maîtres de Navires seront tenus à leur abord, de donner au Bureau des Droits, une déclaration par écrit signée d'eux ou de leurs préposés, laquelle demeurera au Bureau, & sera encore transcrite sur le régître, & signée par les Maîtres de Navires ou Conducteurs.

XVI. Les déclarations contiendront la qualité, le poids, le nombre, la mesure & la valeur des marchandises & denrées qui devront être emmagasinées, le nom du Marchand ou du Facteur qui les envoie, & de celui à qui elles sont adressées, le lieu du chargement, les marques & numeros des Ballots, Coffres, Paquets, Tonneaux, Caisses &c. Leur spécification & dénombrement.

XVII. Il en sera usé comme de coûtume, par les Officiers principaux, pour les marchandises qui n'entreposeront point, ou qui ne transiteront pas tout de suite, & dont les droits d'Entrée seront payés & employés sur le régître ordinaire des droits, ni ayant, comme il a été dit ci-devant, que les parties relatives à l'Entrepôt & au Transit qui doivent être inscrites sur le régître particulier à tenir par le Receveur.

XVIII. Après les déclarations faites & les connoissemens représentés, les marchandises & denrées seront visitées, & en cas de soupçon de fraude, elles seront pesées, mesurées & nombrées, & ensuite les droits d'entrepôt payés pour être d'abord emmagasinées.

XIX. Dès que les déclarations auront été faites,  
les